



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de défrichement de 8,7 ha
de boisement pour l'extension du lotissement
« Les Genêts » à Seltz (67)**

n°MRAe 2020APGE12

| | |
|----------------------------------|---|
| Nom du pétitionnaire | Commune de Seltz |
| Communes | Seltz |
| Département | Bas-Rhin (67) |
| Objet de la demande | Projet de défrichement de 8,7 ha de boisement pour l'extension du lotissement « Les Genêts » à Seltz (67) |
| Accusé de réception du dossier : | 13/01/20 |

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de défrichement de 8,7 ha pour la réalisation de la tranche n° 4 du lotissement « Les Genêts » à Seltz (67), à la suite de la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le préfet du Bas-Rhin (Direction départementale des territoires – DDT 67).

Il a été accusé réception du dossier le 13 janvier 2020. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

Avis

Le projet présenté par la commune de Seltz correspond au défrichage de près de 8,7 ha de boisements nécessaire à la construction de la tranche n°4 du lotissement « Les Genêts ».

Cette tranche n°4 avait fait l'objet d'une décision de l'Autorité environnementale du 4 mai 2016², après saisine au titre d'un dossier de cas par cas. Le projet avait été soumis à étude d'impact en raison de sa situation en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) avec la présence d'espèces protégées, et de son impact sur une réserve boisée créée en compensation du défrichage d'une tranche précédente de ce même lotissement. Une partie importante de la surface de défrichage de la tranche n°4 (5,9 ha) se situe toujours sur cet espace boisé de compensation.

L'Ae constate par ailleurs que le dossier ne donne aucune indication détaillée sur le projet de la tranche n°4 du lotissement proprement dit, ni ne l'inscrit dans une présentation du projet global d'aménagement.

Le projet est par ailleurs situé dans ou à proximité de plusieurs secteurs comportant de forts enjeux en termes de zones naturelles : Natura 2000, ZNIEFF, zones humides RAMSAR³, réservoirs de biodiversité⁴...

L'Ae rappelle que le dossier aurait dû étudier dès la première demande d'autorisation et pour le projet de lotissement dans sa totalité⁵, les enjeux que celui-ci peut impacter, dont les zones naturelles recouvrant le site ou situées à sa proximité et l'ensemble des thématiques environnementales liées à sa construction (consommation d'espaces, rejets d'effluents, émissions atmosphériques, insertion paysagère, analyse des risques, etc.). Une telle démarche aurait permis de mener l'étude d'évitement-réduction-compensation (ERC) demandée par le code de l'environnement⁶ et en particulier, d'éviter de défricher des espaces boisés pour les tranches futures du lotissement alors qu'ils correspondent à des zones de compensation de tranches précédentes.

Le nouveau défrichage de 8,7 ha nécessaire à la tranche n°4 doit également être compensé au titre du code de l'environnement⁷, ainsi qu'au titre du code forestier. Le principe de compensation au titre du code forestier est mentionné dans le dossier. Il propose une surface de compensation de 17,4 ha (le double de 8,7 ha) : 13,8 ha seront reboisés sur des parcelles choisies avec l'ONF et 3,6 ha⁸ feront l'objet du versement de l'indemnité équivalente, prévue par l'article L341-6⁹ de ce même code, à un fonds servant à accompagner des projets de la filière bois.

L'Ae relève que les parcelles choisies avec l'ONF sont de natures diverses : forêts mixtes, terres cultivées de manière intensive, forêt de feuillus, friche rudérale, prairies potentiellement

² Décision du préfet de région.

³ La Convention de Ramsar, officiellement Convention relative aux zones humides d'importance internationale est un traité international adopté le 2 février 1971 pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides, qui vise à enrayer leur dégradation ou disparition, aujourd'hui et demain, en reconnaissant leurs fonctions écologiques ainsi que leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative.

⁴ Toutes ces zones sont présentes à proximité du site.

⁵ Article L.122-1 III 5° CE : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

⁶ R. 122-5 CE (extrait) : « *II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...]*

8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

– *éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;*
– *compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité ».*

⁷ L'article L. 122-6 du code de l'environnement précise que le rapport environnemental présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

⁸ Surface non mentionnée dans le dossier mais calculée par l'Ae.

⁹ L. 341-6 CF (extrait) : « *Le demandeur peut s'acquitter d'une obligation mentionnée au 1° du présent article en versant une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et lui est notifié en même temps que la nature de cette obligation* ».

humides, autres secteurs d'habitat de zone humide... De plus, ces parcelles sont situées en zone Natura 2000 (directive oiseaux), en ZNIEFF de type 2 et pour partie en ZICO. Le dossier ne démontre pas l'équivalence écologique entre les zones défrichées et les zones reboisées et donc le bon fonctionnement des mesures de compensation. L'Ae relève qu'une zone Natura 2000 présente une fonctionnalité écologique propre et qu'il n'est pas garanti qu'un reboisement puisse s'y inscrire efficacement et sans perturber les milieux naturels existants.

L'Ae rappelle par ailleurs qu'en raison de la surface totale supérieure à 0,5 ha de ces parcelles, leur reboisement, pris indépendamment du projet de défrichement de la tranche n°4 du lotissement, aurait également dû faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas au titre de la rubrique 47-c) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. En vertu de l'article R. 122-2-III du code de l'environnement¹⁰, ces parcelles reboisées auraient dû être prises en compte dans l'étude d'impact du projet global de défrichement et de lotissement.

L'Ae rappelle à nouveau que le code de l'environnement, comme la directive européenne relative aux évaluations d'incidences des projets¹¹, imposent la prise en compte de l'ensemble du projet (lotissement / défrichement / reboisement) dans ses aspects connus ou prévisibles. L'Ae constate que des fiches descriptives des parcelles reboisées figurent dans le dossier mais qu'elles ne peuvent pas être considérées comme les éléments attendus d'une étude d'impact.

En ce qui concerne la tranche n°4 du lotissement, l'Ae relève enfin que le pourcentage de logements vacants de la commune, par rapport à l'ensemble des logements hors résidences secondaires, a pratiquement doublé entre 2006 (4,5 %) et 2016 (8,2 %). Les 128 logements vacants en 2016 représentent 49 % du nombre de logements potentiels contenus dans la tranche n°4¹². Ainsi, la construction de cette tranche sur une surface de près de 9 ha ne semble plus justifiée et *a fortiori*, le défrichement de boisements dans une zone de compensation d'un défrichement précédent.

En tout état de cause, l'Ae rappelle que l'étude d'impact doit être complétée par une analyse détaillée des solutions de substitutions raisonnables¹³ prévue par le code de l'environnement, prenant en compte notamment la vacance des logements à Seltz.

En conclusion, l'étude d'impact est jugée incomplète : elle ne présente pas les impacts environnementaux du projet de lotissement dans sa totalité, avec les défrichements et reboisement ; les mesures compensatoires ne sont ni adaptées ni suffisantes. L'Ae ne peut, à ce stade, émettre un avis sur le fond du dossier.

L'Ae demande qu'un nouveau dossier lui soit soumis pour avis avec une évaluation environnementale complétée en tenant compte des rappels réglementaires du présent avis, dans le cadre d'une nouvelle demande d'autorisation du projet de lotissement dans son ensemble (toutes tranches, y compris défrichement et reboisement) qu'elle recommande à la commune de déposer.

Metz, le 6 mars 2020

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

¹⁰ R. 122-2 III CE : « Lorsqu'un même projet relève à la fois d'une évaluation environnementale systématique et d'un examen au cas par cas en vertu d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé, le maître d'ouvrage est dispensé de suivre la procédure prévue à l'article R. 122-3. L'étude d'impact traite alors de l'ensemble des incidences du projet, y compris des travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions qui, pris séparément, seraient en dessous du seuil de l'examen au cas par cas ».

¹¹ Directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

¹² 260 logements calculés d'après les données du dossier (30 logements/ha sur 8,695 ha).

¹³ En application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement.